Qui garantit l'efficacité et la légalité des projets de lois ?

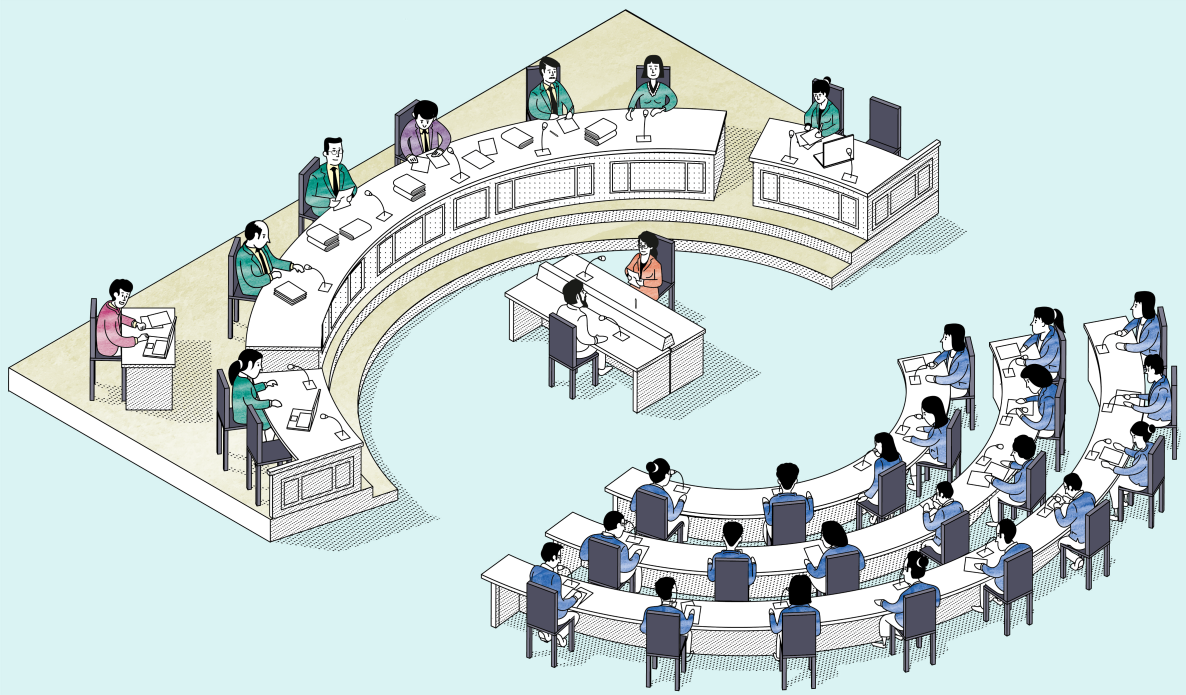



Le rapporteur, la rapporteure

Son rôle est d'analyser le projet ou la proposition de loi et de mettre en avant les problèmes juridiques à régler. Il ou elle échange avec l'administration, le député ou le sénateur à l'origine du texte puis propose un projet d'avis. D'abord au reste de sa section, puis aux autres conseillères et conseillers d'État en assemblée générale. Après l'assemblée générale, il ou elle modifie le projet d'avis.



Le secrétaire de section, la secrétaire de section

Son rôle est d'appuyer le rapporteur tout au long du processus, de la saisine jusqu'au vote de l'avis. Il ou elle fait le lien entre le rapporteur et l'administration ou les députés et sénateurs. Il ou elle s'assure également du bon suivi administratif du dossier.



Le président de section, la présidente de section

Son rôle est de diriger la section et d'organiser le travail des rapporteurs et du secrétariat de la section.



Les conseillers d'État, les conseillères d'État*

Lors de l'assemblée générale, ils et elles écoutent la présentation du projet d'avis du rapporteur et en débattent. Si aucun consensus n'est atteint après le débat, ils et elles votent pour les modifications qu'ils et elles souhaitent faire apporter au projet d'avis.

*En fonction de leur expérience, les membres du Conseil d'État ont le grade d'auditeur, de maître des requêtes ou de conseiller d'État.



Le vice-président, la vice-présidente

Son rôle est de présider l'assemblée générale. Il ou elle anime le débat sur le projet d'avis et donne la parole aux conseillères et conseillers d'État. Si après le débat, un vote a lieu en l'absence de consensus, et qu'aucune majorité ne se dégage, il ou elle tranche.

© Conseil d'État/2025 – https://tout-savoirjustice-administrative.fr/